Autorisations spéciales d'absence liées à la situation individuelle de l'agent

INTRODUCTION

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont distinctes des congés annuels. Elles permettent aux agents publics de s'absenter de manière exceptionnelle à l'occasion de certains événements familiaux ou parentaux.

Le décret n° 2026-604 encadre les ASA et aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux à compter du 1er janvier 2027.

Objectif du décret :

- Harmoniser les règles pour tous les agents et les pratiques entre employeurs publics pour sécuriser les droits des agents et leur garantir une égalité de traitement pour concilier certains évènements de leur vie familiale et le bon fonctionnement du service public,
- Sécuriser les droits des agents pour leur permettre de concilier certains évènements de leur vie familiale avec la continuité de service.

Les employeurs doivent autoriser les ASA dans les conditions décrites dans le décret. Ils ne peuvent être ni moins-disants ni mieux-disants.

Les ASA et les aménagements horaires :

- **ASA de droit** : elles s'imposent à l'employeur public
- **ASA sous réserve des nécessités de service** : l'agent sollicite auprès de son employeur le bénéfice d'une ASA qui sera accordée sous réserve des nécessités de service et de la transmission de pièces justificatives. Si l'employeur refuse, il devra motiver sa décision
- **Aménagements horaires** : Les aménagements horaires introduisent une souplesse dans l'organisation du travail sous réserve de l'accord de l'employeur : absence de courte durée et récupération des heures non travaillées.

SONT CONCERNES

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux, stagiaires, les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale et les agents contractuels. Pour les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

DEMANDE

Pour bénéficier d'une ASA, l'agent adresse une demande écrite à l'autorité dont il relève en fournissant les pièces justificatives.

Lorsque l'autorité rejette une demande d'autorisation spéciale d'absence présentée en raison des nécessités de service, sa décision est motivée

INCIDENCE SUR LA SITUATION DE L'AGENT

L'agent qui bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence conserve les droits attachés à sa position (activité ou détachement).

Les ASA peuvent être accordées par journée ou ½ journée.

Elles sont prises lors de l'évènement les justifiant, sauf exceptions suivantes où elles débutent dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement :

- ASA décès enfant, conjoint, parent, beau-parent, frère ou sœur
- ASA mariage agent.

Une majoration de 2 jours est possible pour les ASA décès enfant, conjoint, parent, beau-parent, frère ou sœur et mariage agent lorsque la circonstance au titre de laquelle elles sont attribuées implique un déplacement :

- En dehors du pays de résidence administrative de l'agent,
- Dans une collectivité régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie alors que l'agent n'y a pas résidence administrative,
- En métropole lorsque l'agent a sa résidence administrative dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (article L3142-1 du code du travail).

Ils n'ouvrent pas de droit à RTT.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DE DROIT

Références	Objet	Durée	Observations
Article 9 du décret n° 2026-604	Décès conjoint	ASA de 5 jours en cas de décès de son conjoint, de la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou de la personne avec laquelle il vit maritalement	
Article 10 du décret n° 2026-604	Décès père ou mère	ASA de 3 jours	
Article 10 du décret n° 2026-604	Décès beau-parent	ASA de 3 jours pour décès du conjoint de son père ou de sa mère, de la personne avec laquelle son père ou sa mère est lié par un pacte civil de solidarité ou de la personne avec laquelle son père ou sa mère vit maritalement	
Article 10 du décret n° 2026-604	Décès frère ou sœur	ASA de 3 jours	
Article 11 du décret n° 2026-604	Mariage ou PACS agent	ASA de 5 jours à l'occasion du mariage de l'agent ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité	
Article 6 du décret n° 2026-604	Pour se rendre aux entretiens obligatoires dans le cadre d'une procédure d'adoption, nécessaires à l'obtention de l'agrément	ASA de droit : 5 jours	Bénéficiaire : Les agents engagés dans la procédure
Article 6 du décret n° 2026-604	Actes médicaux liés à l'assistance médicale de la PMA	ASA de droit : ½ journée ou journée par acte médical	Bénéficiaire : Agent Conjoint, partenaire de PACS ou concubin peut se rendre à 3 des examens médicaux nécessaires

Article 8 du décret n° 2026-604	Annonce d'une maladie chez son enfant	ASA de 5 jours à l'occasion de l'annonce chez son enfant : - De la survenance d'un handicap - D'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique mentionné à l'article D. 3142-1-2 du code du travail, - D'un cancer.	
Loi n° 2023-622 Article L622-2 du code général de la fonction publique	Décès d'un enfant	12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant de plus de 25 ans 14 jours ouvrables pour : - Décès d'un enfant de moins de 25 ans, - Décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent - Décès d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement	**Jours ouvrables** : jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés, à l'exception du **jour** de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des **jours** fériés habituellement non travaillés **ASA « complémentaire »** : Cette ASA est remboursée par la Caisse des Dépôts et Consignations à l'employeur dans les mêmes conditions que celles prévues pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
L622-1 CGFP	Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et des suites de l'accouchement	Les examens médicaux obligatoires des femmes enceintes prévus à l'article L. 2122- 1 sont au nombre de 7 pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme. Le premier examen médical prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse. Les autres examens doivent avoir une périodicité mensuelle à partir du premier jour du quatrième mois et jusqu'à l'accouchement. Un examen médical postnatal doit être obligatoirement effectué dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.	Durée de l'examen Bénéficiaire : Agent pour les examens obligatoires Conjoint, partenaire de PACS ou concubin peut se rendre à 3 des examens médicaux obligatoires maximum
	Naissance ou adoption	Se référer à la fiche Congé de maternité et congés liés aux charges parentales	

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDEES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

Références	Objet	Durée	Observations
Article 12 du décret n° 2026-604	Horaires de travail pendant la grossesse	ASA à raison d'une heure par jour à compter du 1er jour de son 3ème mois de grossesse et jusqu'à la date du début du congé de maternité	• Il n'y a pas besoin de l'avis préalable du médecin du travail
Article 13 du décret n° 2026-604	Soigner ou assurer momentanément la garde d'enfant	ASA de 6 jours par an pour un agent à temps complet Réduction de l'ASA au prorata de sa quotité de temps de travail Cas particuliers : • ASA de 12 jours par an pour un temps complet, si l'agent assume seul la charge de l'enfant • Couple agents publics : chaque parent bénéficie de 6 jours par an pour un temps complet	• Avoir la charge effective de l'enfant • Enfant âgé de moins de 16 ans (sauf si enfant handicapé) • Présentation du certificat médical ou de la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible

AMENAGEMENTS HORAIRES

Les aménagements horaires introduisent une souplesse dans l'organisation du travail sous réserve de l'accord de l'employeur : absence de courte durée et récupération des heures non travaillées.

Références	Objet	Durée	Observations
Article 15 du décret n° 2026-604	Assistance médicale à la procréation (PMA)	Actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	L'agent conjoint d'une personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou lié par un PACS ou vivant maritalement avec elle peut bénéficier d'aménagements horaires pour assister à ces actes médicaux
Article 16 du décret n° 2026-604	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour pendant un an à compter du jour de la naissance de l'enfant	Répartition de l'heure possible en plusieurs périodes au cours de la journée de travail en commun accord entre employeur et agent Attention : par dérogation, ce temps ne donne lieu à aucun report
Article 17 du décret n° 2026-604	Séances de préparation à la naissance et à la parentalité	Durée de la séance	Le conjoint d'une femme en état de grossesse ou lié à elle par un PACS ou vivant maritalement peut bénéficier de ces aménagements horaires.

Article 18 du décret n° 2026-604	Participation aux réunions de parents d'élèves	L'agent élu représentant ou délégué des parents d'élèves peut bénéficier d'aménagements horaires pour participer aux réunions suivantes : - Conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires - Commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale	
Article 19 du décret n° 2026-604	Rentrée scolaire	Accordé aux agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire	

AUTRES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA SITUATION INDIVIDUELLE DE L'AGENT

Références	Objet	Durée	Observations
article 288 et R.139 à R.140 du Code de procédure pénale QE Sénat n° 01303 du 17/07/1997	Participation aux jurys d'assise	Durée de la session	• Autorisation de droit • Maintien de la rémunération • L'indemnité supplémentaire de séance peut être déduite de la rémunération
Art. L.114-2 du Code du service national	Journée défense et citoyenneté (JDC)	1 j	• Autorisation susceptible d'être acceptée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service
Art. L. 3142-65 du Code du Travail	Activité dans la réserve opérationnelle	• 5 j / année civile au titre de ses activités dans la réserve	• Demande par écrit au moins un mois à l'avance, indiquer la date et la durée envisagée
Loi 96-370 du 3/05/ 1996 Cir. NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Sapeurs-pompiers volontaires	• Formation initiale : 30 Jours au moins répartis au cours des trois premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année • Formation de perfectionnement : 5 jours au moins par an • Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires : durée de l'intervention	• Ces autorisations d'absence ne peuvent être refusées que si les nécessités du service public s'y opposent • Les refus doivent être motivés, notifiés à l'agent et transmis au SDIS • Les directeurs des SDIS doivent informer les employeurs au moins 2 mois à l'avance des dates et de la durée des actions de formation • Recommandation d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités des autorisations d'absence
Article L 622-3 du Code Général de la Fonction Publique	Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe)	Durée de l'intervention ou de la mission	• Sous réserve des nécessités du service, le chef de service ne peut s'opposer à l'absence de l'agent • Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences résultant des présentes dispositions